

SÉANCE ORDINAIRE du jeudi 22 mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le 22 mars à dix-heures et trente minutes,  
Le Conseil Municipal dûment convoqué le 13 mars deux mil dix-huit s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Renée COURTEL, Maire.

Réception SP :

Présents : Mmes et MM. les Conseillers municipaux en exercice :

Publication :

Mme LE SCOUARNEC Claudine, M. HERVE Patrice, Mme DUIGOU Anne-Marie, M. DANIEL Sébastien, M. SKOCZ Daniel, Mme FOUTEL Éliane, M. JAMET François, M. THEURE Martial, M LE MOAL Nicolas, Mme LE FERREC Danielle, Mme LE DU Maryse, M. LE MEUR Laurent, Mme VEGER Marion, Mme THOMAS Marie-Pierre et Mme LE DRENN Céline.

Exceptés M. LE GOFF Patrice et Mme PONTREAU Marie

M. COZIC Christophe, excusé, a donné pouvoir à Mme COURTEL Renée

Secrétaire : Mme LE DU Maryse

Secrétaire adjoint : M. Cyrille BONNIN

-:-:-:-:-

#### Délibération n°11/2018

Comptes de gestion 2017

-:-:-:-:-

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

-----

## Délibération n°12/2018

Comptes administratifs 2017 Madame le Maire présente les comptes administratifs 2017 dont les résultats se présentent comme suit :

-----

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>				
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Résultat 2016</b>	<b>Résultat 2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	1 216 937,41	1 987 080,08	700 845,17	770 142,67
<b>Investissements</b>	2 011 910,41	1 467 114,23	1 631 642,82	1 086 846,64
<b>SOLDE GLOBAL</b>				<b>1 856 989,31</b>

<b>BUDGET Lotissement de la Gare</b>				
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Résultat 2016</b>	<b>Résultat 2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	0,00	1 876,67	-291 796,64	-289 919,97
<b>Investissements</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE GLOBAL</b>				<b>-289 919,97</b>

<b>BUDGET Assainissement collectif</b>				
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Résultat 2016</b>	<b>Résultat 2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	37 073,21	30 717,55	24 378,73	18 023,07
<b>Investissements</b>	51 902,20	40 343,18	110 171,63	98 612,61
<b>SOLDE GLOBAL</b>				<b>116 635,68</b>

Après lecture du compte administratif, Madame le Maire se retire. Il est procédé à l'élection du Président de séance. Mme LE SCOUARNEC Claudine est élue.

Le conseil Municipal, après s'être fait présenter les comptes administratifs 2017 :

- 1) Constate pour la comptabilité principale, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 2) Reconnaît la sincérité des comptes.
- 3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

-----



-----

### Délibération n°14/2018

Budget primitif 2018  
Taux d'imposition des taxes  
-----

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des bases d'imposition pour l'année 2018 et du produit attendu et compte tenu du montant nécessaire à l'équilibre du budget, décide de fixer les taux 2018, soit des taux identiques à l'année 2017, de la manière suivante :

- Taxe d'habitation : 10,21
- Foncier bâti : 17,77
- Foncier non bâti : 31,89

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

-----

### Délibération n°15/2018

Budget primitif 2018  
Adoption  
-----

Madame le Maire présente les projets de budget primitif pour l'année 2018. Elle propose de le voter au chapitre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif 2018 tel qu'il est présenté :

- Pour le budget principal ;

Vote :

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 1

- Pour le budget du lotissement de la gare ;

Vote :

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 1

- Pour le budget du service public d'assainissement collectif.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

-----

## Délibération n°16/2018

Indemnités du comptable public

-----

Le receveur municipal a un rôle de conseil auprès des collectivités. En contrepartie, il ouvre droit au versement d'une indemnité. Celle-ci est proportionnelle aux montants des dépenses annuelles de la collectivité. Le conseil doit délibérer sur le taux à appliquer à cette indemnité.

Le Conseil municipal décide d'accorder l'indemnité de conseil à hauteur de 80% pour l'année 2017 à Madame Catherine BouSSION, receveuse.

Vote :

- pour : 11
- contre : 4
- abstention : 2

-----

## Délibération n°17/2018

Frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat Année 2017-2018

-----

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 3 mars 1982 décidant de renouveler la convention avec l'école privée avec possibilité de révision chaque année ;

Vu la délibération du 30 avril 2008 ;

Considérant les dépenses effectuées par la Commune pour le fonctionnement de l'école maternelle et de l'école élémentaire publiques ;

Après avoir délibéré,

Décide de porter la participation communale à 22 110,00 € pour l'année scolaire 2017-2018.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2018 et versée directement à l'organisme gestionnaire par tiers en avril, mai et septembre.

-----

## Délibération n°18/2018

Subvention fournitures 2017-2018 à l'école publique Le Printemps

-----

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre en charge à hauteur de 7 225,00 euros pour 2018 les fournitures ne relevant pas des dépenses obligatoires pour les écoles publiques maternelle et primaire de la commune.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

La dépense sera réglée directement aux fournisseurs sur présentation des factures.

-----

## Délibération n°19/2018

Opérateurs de communications électroniques redevance occupation du domaine public routier

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Mme le Maire expose que le montant des redevances d'occupation du domaine public communal du par les opérateurs de communications électroniques doit être fixé au début de chaque année par le Conseil municipal.

Elle donne lecture de la délibération suivante, proposée pour adoption :

Vu le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, encadrant le montant de certaines redevances,

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire »

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de détailler les modalités de calcul des montants, le principe posé par le décret n'étant que la reprise de critères jurisprudentiels existants pour la détermination de l'assiette des redevances,

Considérant que ces montants ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte de références, soit le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005,

Considérant que le gestionnaire peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés, Le Conseil Municipal propose de fixer, pour l'année 2018, le montant des redevances comme suit :

	Artères* (en €/Km)		Autres installations
	Souterrain	Aériens	cabine tél, sous répartiteur)
			(€/m2)
Domaine public routier communal	39,28	52,38	26,19
Domaine public non routier communal	1309,4	1309,4	851,11

\* On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites, récapitulées dans le tableau ci-dessus, concernant le montant « plafond » des redevances d'occupation du domaine public communal dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2018.

En application de l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

-----

### Délibération n°20/2018

Redevance d'occupation du  
domaine public - GRDF

-----

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

Conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, le calcul de cette redevance a été revalorisée. Elle est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$RODP = ((0,035 \text{ €} * L) + 100 \text{ €}) * \text{taux de revalorisation}$

L représente la longueur exprimée en mètres des canalisations. Cette valeur est de 4 260 mètres pour la commune de Guisriff.

Le taux de revalorisation est de 1,20

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

-----

### Délibération n°21/2018

Convention « Point à  
temps » Lanvénegen

-----

Madame le Maire explique au Conseil que Madame le Maire de Lanvénegen souhaite réparer au point à temps la chaussée des routes de sa commune. Par conséquent, elle souhaite que la mairie de Guisriff mette à disposition le matériel et le personnel nécessaire à cette prestation. Madame le Maire propose les tarifs suivants :

- 1 camion Goudronneux : 36 euros par heure ;
- 1 camion Gravillons : 36 euros par heure ;
- 2 agents : 21,50 euros \* 2 = 43 euros par heure ;
- émulsion : prix coûtant + 10 % de chauffe.

Ainsi, le coût de la journée de 7 heures est à 805 euros auxquels il faut ajouter le coût de l'émulsion.

En cas de besoin et exceptionnellement, la commune pourra mettre à disposition de la mairie de Lanvénegen un troisième agent. Dans ce cas, cette mise à disposition sera facturée à 21,50 € par heure soit 150,50 € pour une journée de sept heures.

La mairie de Lanvénegen aurait besoin au maximum de quatre journées de mise à disposition du personnel et du matériel.

Madame le Maire explique au conseil municipal que cette prestation doit faire l'objet d'une convention et demande au conseil municipal l'autorisation de représenter la Mairie pour la signature de la convention.

Après lecture du projet de convention par Madame le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- autorise la mise à disposition du matériel de point à temps et de deux personnes du service technique à la mairie de Lanvénegen pour une durée maximale de quatre jours ;
- autorise Madame le Maire à représenter la Commune et à signer la convention jointe à la présente délibération

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

-----

### **Délibération n°22/2018**

Révision des Statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

-----

Vu les statuts du Syndicat adoptés le 20 janvier 1965 et modifiés le 10 novembre 2004, le 19 décembre 2006, le 7 mars 2008 et le 2 mai 2014.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le CGCT notamment l'article L 5211-20

Vu l'arrêté Préfectoral du 30.03.2016 approuvant le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan.

Madame le Maire expose :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.



Par délibération de son Comité Syndical en date du 14 décembre 2017, le SDEM a lancé une procédure de révision de ses statuts justifiée par :

- les récents textes relatifs à la transition énergétique introduisant de nouvelles dispositions de nature à permettre d'élargir le champ d'intervention du Syndicat.
- les besoins exprimés par les membres du Syndicat
- la réforme de l'organisation territoriale (nouveau schéma directeur de coopération intercommunale applicable au 01.01.2017, création de communes nouvelles....)

Cette modification des statuts porte notamment sur :

1. La mise à jour de la liste des compétences et activités complémentaires et accessoires du Syndicat. (articles 2.2 et 2.3)

Il est rappelé que les missions exercées par le Syndicat sont organisées autour :

- d'une compétence obligatoire qui concerne uniquement les communes : l'électricité. Celle-ci est inchangée.

- des compétences optionnelles suivantes : Eclairage public / communications électroniques / gaz / réseaux de chaleur / infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides.

Ces compétences ne sont pas modifiées, hormis l'élargissement de :

- ✓ la mobilité aux véhicules gaz et hydrogène,
- ✓ l'éclairage public à la signalisation, la mise en valeur des bâtiments et à la mise en œuvre d'équipements communicants,
- ✓ les réseaux de chaleur aux réseaux de froid.

- d'activités complémentaires et accessoires. Ces activités concernent la réalisation de prestations ponctuelles exécutées sur demande des adhérents ou de personnes morales non membres. La liste de ces activités a été actualisée afin de tenir compte d'une part des dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et d'autre part des besoins exprimés.

2. La possibilité offerte aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'adhérer au Syndicat, tout en préservant la représentativité des communes. (articles 1, 5.4 et 5.5.)

Concrètement, il s'agit :

- A titre principal : d'ouvrir la possibilité aux EPCI à fiscalité propre d'intégrer le Syndicat tout en préservant la représentativité des communes. Chaque EPCI serait ainsi représenté par un délégué : son Président ou son représentant.
- A titre subsidiaire d'entériner l'adhésion en direct : des communes de la communauté de communes du Porhoët aujourd'hui fusionnée avec Ploërmel communauté des communes de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI)

Il convient de noter qu'il est proposé, conformément à l'article L 5212-7 dernier alinéa du CGCT, que la mise en œuvre du nouveau mode de représentation soit décalée pour la faire coïncider avec le début du prochain mandat. Il est ainsi prévu, à titre transitoire, qu'en cas d'adhésion, avant la fin du mandat en cours d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y ait pas de nouvelles élections des délégués du Comité.

La liste des membres (annexe 1) est mise à jour en vue du futur arrêté préfectoral. Le nombre de délégués issus des collèges électoraux des communes n'est donc pas modifié (annexe 2).

Les enjeux de la révision des statuts de Morbihan Energies sont les suivants :

- concernant les compétences et activités accessoires du Syndicat, chaque membre est libre de solliciter ou pas le Syndicat selon ses besoins. En tout état de cause, ces nouveaux statuts ne modifient pas les activités déjà exercées pour le compte des adhérents au Syndicat mais visent à leur offrir de nouvelles possibilités d'intervention en phase avec l'évolution des textes en lien avec la transition énergétique et avec leurs besoins.
- la représentativité du Syndicat va pouvoir, à terme, évoluer en intégrant les EPCI à fiscalité propre tout en conservant un comité syndical de taille raisonnable pour un travail collaboratif et participatif selon les compétences transférées.

La décision préfectorale de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le CGCT (articles 5211-20 et 5211-5-II).

Il convient à ce jour que le conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par le SDEM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve la modification proposée des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, selon les dispositions de l'article L5211-20 du C.G.C.T. ;
- Précise que la présente délibération sera notifiée au Président de Morbihan Energies.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

Lors de la séance du conseil municipal du 22 mars deux mil dix-huit les délibérations n°11/2018, n°12/2018, n°13/2018, n°14/2018, n°15/2018, n°16/2018, n°17/2018, n°18/2018, n°19/2018, n°20/2018, n°21/2018 et n°22/2018 ont été prises.

Renée COURTEL	Christophe COZIC	Claudine LE SCOUARNEC	Daniel SKOCZ	Anne-Marie DUIGOU
Patrice HERVE	Eliane FOUTEL	Sébastien DANIEL	Marie-Pierre THOMAS	François JAMET
Marion VEGER	Martial THEURE	Céline LE DRENN	Nicolas LE MOAL	Danielle LE FERREC
Patrice LE GOFF	Maryse LE DU	Laurent LE MEUR	Marie PONTREAU	